

# Projet de

## Règlement Intérieur du Comité des Experts

---

### Disposition Générale

**Le Comité des Experts du Conseil de l'Entente,**

**VU la Charte du Conseil de l'Entente, notamment les articles 7 et 17**

**Après approbation du Conseil des Ministres**

**Adopte le Règlement Intérieur ci-après :**

### SECTION I – DEFINITIONS

#### Article premier – Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- a) « Charte », la Charte du Conseil de l'Entente, en date du 05 Décembre 2011, qui amende et complète l'Acte portant création du Conseil de l'Entente du 29 mai 1959 ;
- b) « Organisation », le Conseil de l'Entente ;
- c) « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Entente visée à l'article 8 de la Charte;
- d) « Conseil des Ministres », le Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente visé à l'article 12 de la Charte ;
- e) « Président », le Président du Comité des Experts ;
- f) « Comité des Experts », le Comité des Experts du Conseil de l'Entente visé à l'article 16 de la Charte ;
- g) « Secrétariat Exécutif », le Secrétariat Exécutif du Conseil de l'Entente visé à l'article 18 de la Charte ;
- h) « Institutions Spécialisées », les Institutions visées à l'article 22 de la Charte.

### SECTION II – LE COMITE DES EXPERTS

#### Article 2 – Statut

Le Comité des Experts est un organe technique consultatif qui appuie le Conseil des Ministres dans l'accomplissement de sa mission. Il est responsable devant le Conseil des Ministres.

#### Article 3 – Composition

Le Comité des Experts est composé de deux hauts fonctionnaires représentant l'un le Ministère en charge des Affaires étrangères et/ou de l'Intégration et l'autre, le Ministère en charge de l'Economie et des Finances des Etats- membres.

#### **Article 4 – Pouvoirs et attributions**

- 1- Le Comité des Experts, notamment :
  - a) prépare les réunions du Conseil des Ministres ;
  - b) adopte son Règlement intérieur après approbation du Conseil des Ministres ;
  - c) examine les rapports d'activité du Secrétariat Exécutif et des Institutions Spécialisées du Conseil de l'Entente avant leur soumission au Conseil des Ministres ;
  - d) examine les rapports financiers et les rapports d'audit sur la gestion et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif et des Institutions Spécialisées;
  - e) examine les projets de règlements, de directives et de décisions, ainsi que les projets de protocoles additionnels, avant leur soumission au Conseil des Ministres ;
  - f) suit l'exécution des décisions et directives de la Conférence et du Conseil des Ministres ;
  - g) formule des recommandations sur le bon fonctionnement et la gestion transparente des organes et des Institutions spécialisées du Conseil de l'Entente à l'attention du Conseil des Ministres ;
  - h) examine toute question que lui soumet le Conseil des Ministres ;
  - i) entreprend toutes autres activités que lui confie le Conseil des Ministres ;
- 2- Le Comité des Experts peut créer les comités « ad hoc » et les groupes de travail qu'il juge nécessaires.

### **SECTION III - SESSIONS**

#### **Article 5 – Lieu des sessions**

- 1- Les sessions du Comité des Experts se tiennent avant les sessions du Conseil des Ministres.
- 2- Le Conseil des Ministres peut décider qu'une session du Comité des Experts se tienne dans tout Etat- membre.

#### **Article 6 - Quorum**

Le quorum, pour toute session du Comité des Experts, est constitué des deux tiers (2/3) des Etats - membres.

#### **Article 7 – Sessions ordinaires**

- 1- Le Comité des Experts se réunit au moins deux fois par an, avant la tenue des sessions du Conseil des Ministres, sur convocation de son Président.

#### **Article 8 – Ordre du jour des sessions ordinaires**

- 1- Le Comité des Experts adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
- 2- L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Président du Comité des Experts en consultation avec le Secrétaire Exécutif.
- 3- L'ordre du jour provisoire comprend les points suivants :
  - a) le rapport du Secrétariat Exécutif ;
  - b) les points que le Conseil des Ministres a soumis au Comité des Experts ;

- c) les points que le Comité des Experts a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
- d) les points proposés par les Etats - membres par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif. Ces points sont notifiés trente (30) jours avant l'ouverture de la session et le(s) document(s) et le(s) projet(s) de recommandations sont communiqués au Secrétaire Exécutif dix (10) jours avant l'ouverture de ladite session.
- e) les questions diverses qui constituent de simples informations non suivies de débats.

#### **Article 9 – Sessions extraordinaires**

- 1- Le Comité des Experts se réunit en session extraordinaire pour préparer les sessions extraordinaires du Conseil des Ministres.
- 2- Le comité des Experts peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, d'un Etat - membre et après accord de la majorité simple des Etats- membres.

#### **Article 10 – Ordre du jour des sessions extraordinaires**

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire du Conseil des Ministres.

#### **Article 11 – Huis- clos et séances publiques**

Toutes les séances du Comité des Experts se tiennent à huis- clos. Toutefois, le Comité des Experts peut décider que certaines séances soient publiques.

#### **Article 12 – Secrétariat du Comité des Experts**

Le Secrétariat du Comité des Experts est assuré par le Secrétaire Exécutif.

#### **Article 13 – Président**

Les sessions du Comité des Experts sont présidées par l'Expert dont le pays assure la présidence de la Conférence.

### **SESSION IV – DEROULEMENT DES SESSIONS**

#### **Article 14 – Attributions du Président**

- 1- Le Président :
  - a) convoque les sessions du Comité des Experts ;
  - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
  - c) dirige les travaux ;
  - d) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
  - e) statue sur les motions d'ordre ;
- 2- Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Comité des Experts.

### **Article 15 – Procédure de prise des recommandations**

- 1- Le Comité des Experts adopte, par consensus, des recommandations à l'attention du Conseil des Ministres.
- 2- Toutefois, les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats- membres.
- 3- Les décisions visant à déterminer si une question est de procédure ou non sont prises à la majorité simple.

### **Article 16 – Recommandations**

- 1- Tous les projets de recommandation sont soumis par écrit au Comité des Experts.
- 2- L'auteur d'un projet de recommandation ou d'amendement peut le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat- membre peut présenter à nouveau le projet de recommandation ou d'amendement ainsi retiré.
- 3- Les projets de recommandation ne sont adoptés qu'après la présentation de leur éventuelle incidence financière par le Secrétariat Exécutif.

### **Article 17 – Liste des orateurs et prise de parole**

- 1- Lors des débats, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre selon lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
- 2- Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
- 3- Lors des débats, le Président peut :
  - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
  - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
  - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et,
  - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la question en discussion.

### **Article 18 – Motions d'ordre**

- 1- lors des débats sur toute question, tout Etat- membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
- 2- L'Etat - membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet étant prise à la majorité simple.
- 3- L'Etat- membre concerné ne peut, dans son intervention , traiter du fond de la question en discussion.

### **Article 19- Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, un Etat- membre peut demander la clôture des débats sur cette question. Aucune discussion n'est autorisée sur les motions de clôture qui sont immédiatement mises aux voix.

### **Article 20- Ajournement des débats**

Au cours des débats sur une question, tout Etat -membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) Etat- membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un (1) autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

### **Article 21- Suspension ou levée de la séance**

Au cours des débats sur une question, tout Etat-membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

### **Article 22 – Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- c) levée de la séance ;
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

### **Article 23 – Droit de vote**

Chaque Etat- membre dispose d'une voix.

### **Article 24 – Vote des recommandations**

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix le projet de recommandation ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

### **Article 25- Vote des amendements**

- 1- Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
- 2- Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Comité des Experts se prononce par vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 3- Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition telle qu'amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

#### **Article 26 - Votes des diverses parties d'un amendement**

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

#### **Article 27- Actes du Comité des Experts**

Les actes du Comité des Experts sont dénommés recommandations et décisions.

- a) Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité des Experts formule des recommandations à l'attention du Conseil des Ministres.
- b) Le Comité des Experts prend des décisions portant sur l'organisation de ses travaux et sur son fonctionnement.

### **SECTION V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 28 – Mise en œuvre**

Le Comité des Experts peut déterminer les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

#### **Article 29– Amendements**

Le Comité des Experts peut proposer au Conseil des Ministres des amendement au présent Règlement intérieur.

#### **Article 30 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil des Ministres.

Fait à....., le.....2012